



Avis du Comité consultatif des services aux élèves à besoins particuliers (CCSEHDAA) sur la communication famille-école en cas de redoublement et/ou de modification

Le 11 décembre 2018, le Comité exécutif de la CSDM demandait l'avis du CCSEHDAA sur le « manque d'information que reçoivent les parents sur les impacts que peuvent apporter les cheminements particuliers des élèves HDAA, notamment lors de la modification de notes et lorsqu'un élève reprend une année. M. Robert Gendron, directeur général, propose que ce sujet soit transmis au Comité consultatif sur les services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) pour analyse et recommandations claires en vue d'informer les parents, de façon individualisée et en fonction du cheminement particulier de leur enfant, des impacts possibles lors du choix de cours. »

Le redoublement

La règle générale veut que le « passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires » (Régime pédagogique, art. 13). En théorie, l'élève qui aurait redoublé devrait donc passer au secondaire à la fin de la cinquième année du primaire. Certains parents prennent parfois conscience de la situation à ce moment précis.

Toutefois, « à l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire » (Régime pédagogique, art. 13.1).

La Modification des attentes

« La modification planifiée dans le cadre du plan d'intervention implique des changements dans les composantes de compétences ou les critères d'évaluation tant en situation d'apprentissage que d'évaluation. Le niveau de difficulté des situations d'évaluation et d'apprentissage est réduit par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise. Il y a modification si les adaptations ne sont pas suffisantes pour permettre à l'élève de répondre aux exigences et qu'il lui est impossible de démontrer le développement de la compétence. Une mention au bulletin indiquera que l'élève a été évalué par rapport à des attentes modifiées. La modification

pourra par exemple consister à donner les questions de l'examen à l'avance ou à poser des questions indicatives à l'élève.

En raison des diminutions des exigences qu'elles impliquent, il ne peut pas y avoir de modifications lors des examens du MEES. Les élèves dont les tâches sont modifiées n'ont donc pas accès à la diplomation au secondaire. Du fait de cette incidence sur la sanction des études, il y a lieu de s'assurer que les adaptations ne suffisent pas et que la modification est réellement inévitable. La décision de modifier doit être prise en concertation avec les parents, qui doivent comprendre ces implications. » (Guide pratique pour les parents d'élèves à besoins particuliers de la CSDM, p. 41).

Un déficit de communication

Le CCSEHDAA constate l'existence d'un déficit de communication entre l'école et les familles quant aux répercussions possibles d'un redoublement ou d'une modification des attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFÉQ).

Le CCSEHDAA a pu bénéficier d'une présentation sur la « Démarche pouvant mener à la modification des attentes par rapport aux exigences du PFÉQ » offerte par des conseillers pédagogiques en adaptation scolaire de la CSDM. Il a ainsi pu constater que les concepts de « flexibilité-adaptation-modification » sont bien connus à la CSDM et les soutiens aux milieux organisés en conséquence.

Après réflexion et analyse, le CCSEHDAA a relevé un certain nombre d'éléments susceptibles de nuire à la fluidité du message entre le milieu éducatif et les familles et formule un certain nombre de recommandations :

1. Si les Services éducatifs de la CSDM sont clairement au fait des rôles dévolus à chacun (direction, enseignants, parents) en lien avec les notions de redoublement et de modification des attentes, la connaissance de ces mêmes rôles par chacun des milieux ne semble pas si claire. Selon certains témoignages de parents, elle serait même « à géométrie variable ».

Le CCSEHDAA recommande donc à la CSDM :

- d'informer clairement et régulièrement les directions d'école de leurs obligations en la matière et de la nécessité de s'assurer d'une bonne compréhension des enjeux par les enseignants et les familles;
- de s'assurer que les obligations relatives aux plans d'intervention sont bien comprises et bien respectées;
- d'offrir des formations sur le sujet à ses employés.

2. Parfois, même lorsque l'école informe le parent et que tout a été fait dans les règles (la modification des attentes/le redoublement et leurs répercussions possibles sur le cheminement académique de l'élève ont été discutés en profondeur avec le parent, le tout a été noté au plan d'intervention), il arrive régulièrement que le parent ne se sente pas renseigné et qu'il découvre avec stupéfaction lesdites conséquences à l'occasion d'un événement (passage au secondaire, choix d'orientation, etc.). Il apparaît dès lors nécessaire de mettre en place des mécanismes d'information continue ou récurrente pour s'assurer, non pas seulement de la transmission de l'information, mais de leur compréhension par le parent.

À cet égard, le CCSEHDAA évoque différentes solutions possibles :

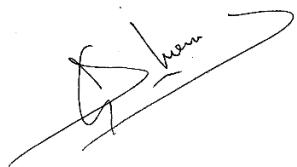
- Lorsqu'une décision de redoublement ou de modification est prise, faire signer un document expliquant les implications possibles d'une telle décision aux parents et à la direction, de façon à ce que chacun puisse attester avoir pris connaissance des enjeux et les avoir compris.
- Fournir systématiquement et régulièrement aux parents le fascicule « Comprendre le bulletin avec une ou des matières dont les attentes sont modifiées » de la CSDM. Il sera probablement nécessaire de le remettre à plusieurs reprises aux mêmes parents : dès que l'on envisagera une modification des attentes, lors de la remise des bulletins, lors de la rencontre de plan d'intervention, etc.
- Élaborer un document similaire sur le redoublement et ses conséquences et le distribuer aux moments indiqués ci-dessus. Le document devra indiquer clairement la possibilité d'octroyer une dérogation à un élève pour lui permettre de rester une année de plus au primaire.
- Annexer systématiquement les fascicules mentionnés ci-dessus au plan d'intervention des élèves concernés.
- En début d'année, lors de la rencontre de parents, faire venir les parents dont les enfants sont en modification des attentes un peu plus tôt pour que la direction puisse discuter du sujet avec eux (en particulier dans les écoles spécialisées ou comportant des points de service).
- Dans l'application Élève 360, placer un indicateur qui rappellera aux directions de fournir de l'information aux parents à certains moments clés.
- S'assurer d'une communication continue et porteuse de sens avec les parents. Le régime pédagogique prescrit qu'« *Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants: 1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante; 2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école; 3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève. Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.* » Or, il apparaît que, parfois, cette communication mensuelle est inexistante. Le CCSEHDAA précise en outre que le fait d'inscrire dans l'agenda que « Untel n'a pas bien travaillé aujourd'hui » n'est PAS une

communication porteuse de sens susceptible de favoriser la collaboration entre les parents et l'école...

Conclusion

En 2017-2018, à la demande du CCSEHDAA, soutenu par le Comité de parents, la CSDM avait réinstitué son Comité stratégie pro-parents. Ce comité n'a toutefois pas encore siégé cette année, ce que le CCSEHDAA déplore. Nous apprenons néanmoins qu'il devrait recommencer à siéger prochainement, ce qui est une bonne nouvelle. Ce comité est l'instance idéale pour réfléchir aux moyens les plus efficaces pour mettre en œuvre les recommandations présentées plus haut et s'assurer d'une bonne compréhension, par tous les acteurs, de la nécessité de bien informer les parents pour pouvoir favoriser une collaboration essentielle à tous et, en premier lieu, aux élèves eux-mêmes.

Avis adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019



Guylène Dhormes, présidente